PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Augmentation de la puissance du parc photovoltaïque de Bourg-lès-Valence 4 (BLV4) de 8,3 MWc à 8,94 MWc » sur la commune de Bourg-lès-Valence (département de la Drôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6455-N16329

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société ENR5 le 14 avril 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6455-N16329 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2026 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de la Drôme en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que la demande concerne le projet de parc photovoltaïque BLV4 implanté sur une emprise clôturée de 7,1 ha située sur une friche industrielle du site des Combeaux à Bourg-lès-Valence (26) ;

Considérant que le projet présenté consiste à augmenter la puissance de ce parc de 8,3 MWc à 8,94 MWc en installant des panneaux unitaires plus puissants que ceux prévus à l'origine (660 Wc au lieu de 615 Wc) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »* ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et d'un avis de l'Autorité environnementale concernant celle-ci (Avis n° 2024-ARA-AP-1794, délibéré le 23 décembre 2024) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 8 octobre 2025 ;

Considérant qu'outre l'augmentation de puissance, aucun autre changement ne sera apporté au projet autorisé ;

Considérant de plus que l'augmentation de puissance projetée ne modifie pas le raccordement de l'équipement au réseau de transport d'électricité prévu sur le poste le plus proche (poste Polygone, à Valence), celui-ci possédant une capacité réservée aux énergies renouvelables au titre du S3REnR de 29,8 MW ;

Considérant ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale mentionné ci-dessus reste applicable au projet ;

Rappelant par ailleurs qu'un permis de construire modificatif sera demandé pour cette modification ;

Concluant au regard de tout ce qui précède que, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Augmentation de la puissance du parc photovoltaïque de Bourg-lès-Valence 4 (BLV4) de 8,3 MWc à 8,94 MWc » concernant la commune de Bourg-lès-Valence (26), présenté par la société ENR5 et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6455-N16329, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.05.13 10:33:28 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)